



ATIONS UNIES

ONSEIL

DE TUTELLE



Distr.  
LIMITEE

T/C.2/L.212  
2 février 1956

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

OMITE PERMANENT DES PETITIONS

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO  
SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Document de travail rédigé par le Secrétariat

<u>Section</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Cote dans la</u> <u>série T/PET.7...</u>	<u>Pages</u>
I.	M. Mensan Ahtson	437 et 477	2
II.	M. Fritz Bassah	438 et Add.1 2 et 3	4
III.	Secrétaire national de la Juvento	444	6
IV.	M. Assouma	508	9
V.	Secrétaire général du Rassemblement populaire des réfugiés du Togo français	514	9
VI.	Mlle Esther Télé Tekoé	471	11
VII.	Chef Togbé Edoh Kodjo et M. Bouraima Boniface	492	12
VIII.	Comité directeur de la section de Bé de l'Unité togolaise	493	13
IX.	M. Emmanuel K. Ahiabo	497	14
X.	M. Adoukonou Hallo, Président de la section régionale de Dalavé de l'Unité togolaise	498	14
XI.	Association des parents des élèves des écoles libres de Kodjoviakopé	510	15

I. Pétitions de M. Mensan Aihntson (T/PET.7/437, du 4 avril 1955, et T/PET.7/477)

1. Le Comité n'a pas oublié qu'après avoir examiné, à sa 548ème séance, la pétition du Président de la Juvento relative à l'expulsion de M. Mensan Aihntson du Togo sous administration française (T/PET.7/352, T/OBS.7/13/Add.1, T/L.462), le Conseil de tutelle a prié l'Autorité administrante de reconsidérer sa décision afin de permettre à M. Mensan Aihntson de revenir dans le Territoire s'il en faisait la demande [résolution 1063 (XIV)]. Le Représentant spécial avait indiqué que l'Administration examinerait

temporairement au Togo pour fournir la preuve écrite de sa nationalité (T/PET.7/434 et Add.1 et 2, T/OBS.7/33, T/L.590), le Conseil de tutelle a appelé l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante (à savoir que le permis de séjour accordé à titre temporaire était valable pour quelques jours, et qu'il avait été prolongé pendant plus de cinq semaines et retiré parce que M. Aihntson n'avait pas produit la moindre preuve de ses origines togolaises) et sur la déclaration de son représentant (à savoir que M. Aihntson avait présenté un certificat d'où il ressortait qu'il était né au Dahomey en 1914 et qu'en 1953 il avait affirmé qu'il était né dans le Cameroun sous administration française. Il avait été déporté comme étranger indésirable après avoir été condamné par deux fois pour délits de droit commun) [résolution 1365 (XVI)].

3. Par lettre du 4 avril 1955, M. Aihntson donne des renseignements complémentaires au sujet de sa réexpulsion, qui avait fait l'objet de la pétition T/PET.7/434/Add.2. Il déclare qu'après avoir obtenu un permis de résidence temporaire, il est revenu au Togo sous administration française le 5 février 1955, pour faire la preuve de sa nationalité togolaise. Il a fait les démarches nécessaires et, le 18 mars 1955, il a obtenu un certificat où figuraient les empreintes digitales de huit personnes et qu'il a déposé pour légalisation auprès des autorités. L'acte de légalisation tardant à venir, il a présenté une demande de rapatriement le 28 mars, et le lendemain il a reçu une convocation qui a

entraîné sa réexpulsion. Le pétitionnaire déclare que cette mesure est illégale et inhumaine et il en appelle à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle obtienne des autorités locales que l'arrêté d'expulsion soit rapporté sans délai, ajoutant que cet arrêté d'expulsion est fondé sur une déclaration frauduleuse de l'Autorité administrante quant à sa nationalité (il joint une copie du certificat qu'il s'est procuré) et sur une condamnation finalement annulée par la Cour d'appel.

4. Dans ses observations (T/OBS.7/33) sur cette pétition, l'Autorité administrante renvoie l'Organisation des Nations Unies aux observations qu'elle a déjà faites à ce sujet [Voir T/L.590].

5. Par la suite, le 2 septembre 1955, M. Aihntson a saisi de sa demande de visite, par une pétition orale (T/PET.7/477). Cette pétition est l'affaire telle que la pétition précédente l'avait présentée, et le pétitionnaire a été expulsé à nouveau sans aucune explication, après un certificat prouvant ses origines pour légalisation.

6. Dans leurs observations sur cette pétition, les autorités locales (T/1211, Annexe II, paragraphe 29, b)) que M. Aihntson lui-même, ainsi que la fraction de la Juvento qui est en sa faveur, ont saisi le Conseil de nombreuses pétitions à ce sujet.

7. Les autorités locales rappellent que l'Autorité administrante, notamment à la pétition T/PET.7/434, que la mesure frappant M. Aihntson rapportée si l'intéressé apportait la preuve de son origine togolaise.

8. A cet effet, sur sa demande et à titre exceptionnel, M. Aihntson a été autorisé, le 15 février 1955, à séjourner quelques jours au Territoire où il y est demeuré un mois et demi. A aucun moment il n'a produit aux autorités administratives la moindre preuve de son origine togolaise. Ce n'est qu'une prolongation de plus de cinq semaines que le permis de séjour qui lui a été accordé lui a été retiré (T/PET.434/Add.1 et 2).

II. Pétitions de M. Fritz Bassah (T/PET.7/438 et Add.1, 2 et 3) des 11 mai, 12 mai, 17 mai et 15 juin 1955

1. Le Comité n'a pas oublié qu'à sa 595<sup>ème</sup> séance, le Conseil de tutelle a examiné une pétition où MM. Fritz Bassah et Sam Woapah (T/PET.7/387 et Add.1) prie l'Organisation des Nations Unies d'intervenir pour les aider à rentrer dans leur pays d'origine, qu'ils avaient dû quitter parce qu'ils avaient appris qu'ils allaient être arrêtés. Dans sa résolution 1222 (XV), le Conseil a appelé l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante d'où il ressortait en particulier que les pétitionnaires ayant quitté le Togo sous administration française de leur plein gré, ils étaient parfaitement libres d'y revenir.

2. Par télégramme du 11 mai 1955, M. Bassah fait connaître aux Nations Unies qu'il est retourné dans le Territoire le 1<sup>er</sup> mai et qu'il a été "réexpulsé" le 10 mai.

3. Par lettre du 12 mai 1955, M. Bassah donne des renseignements détaillés sur sa réexpulsion. Il déclare qu'il est arrivé à Dayes, son village natal, le 9 mai, et que le 10 mai, à 6 heures 30, il a reçu une convocation qui l'invitait à se présenter immédiatement au Commandant du cercle de Klouto; la convocation lui a été remise avec un retard de vingt-quatre heures. Le départ de M. Bassah a été encore retardé par l'intervention de M. Akakpo, membre influent du parti gouvernemental (Parti togolais du progrès) qui a donné lecture de la résolution adoptée par le Conseil de tutelle au sujet du retour du pétitionnaire et a adressé au Commandant une lettre par laquelle il promettait d'amener lui-même le pétitionnaire au cercle le samedi suivant. Dans l'intervalle, les habitants du village, qui se préparaient à le défendre, avaient fait sauter un pont pour empêcher de passer la mission administrative qu'ils attendaient. A 9 h. 30, deux autres gardes de cercle sont arrivés, ainsi que l'adjoint au Commandant de cercle. Ce fonctionnaire a déclaré au pétitionnaire que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait rien contre la France, même s'il était tué. L'adjoint au Commandant de cercle et les trois gardes de cercle ont alors reconduit le pétitionnaire à la frontière manu militari. Le pétitionnaire était accompagné des habitants du village, qui voulaient le défendre au cas où il y aurait un attentat contre sa vie.

4. Le pétitionnaire poursuit en priant les Nations Unies d'intervenir :
- 1) Pour obtenir une autorisation écrite du Chef du Territoire - indépendamment de toute résolution du Conseil de tutelle - pour lui permettre de rentrer dans son village natal, ainsi qu'une autorisation analogue pour MM. Jonas Kpegbé et Sam Woapah;
  - 2) Pour obtenir l'unification et l'indépendance du Togo.
5. Par lettre du 17 mai 1955, le pétitionnaire donne des renseignements complémentaires au sujet de sa deuxième expulsion :
- 1) Après son départ, le Commandant de cercle, accompagné de six gendarmes et de trois gardes de cercle, s'est rendu à Dayes-Apéyéme pour intimider la population; cependant, tous les habitants du village s'étaient enfuis dans la brousse, à l'exception de cinq hommes, dont l'un fut matraqué et ligoté. Le 13 mai, le Commandant est revenu avec un gendarme européen et il a reproché aux gardes de ne pas avoir fusillé le pétitionnaire.
  - 2) Au moment où le pétitionnaire a été expulsé pour la première fois, il possédait la somme de 872 livres sterling, qui représentait le revenu de ses plantations agricoles pendant son absence; et qu'il avait enveloppée dans un foulard. Il déclare qu'il a perdu cet argent pendant son expulsion et prie les Nations Unies d'intervenir pour obtenir le remboursement de cette somme et des dommages qu'il a mentionnés dans sa précédente pétition (T/PET.7/387).
6. Par lettre du 15 juin 1955, le pétitionnaire déclare que son frère, le Chef Bassah, a été menacé de perdre son poste de chef s'il ne niait pas publiquement que les gardes de cercle avaient tiré deux coups de fusil sur le pétitionnaire. M. Bassah se plaint en outre que l'Administration ait saisi ses planches et poutres pour réparer le pont; il ajoute qu'on lui a fait savoir que ses parents seraient maltraités s'ils écrivaient à l'Organisation des Nations Unies.
7. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.7/36, section 1) qu'à l'occasion de sa première visite dans le village de Dayes-Apéyéme, fin avril 1955, le nouveau Commandant de cercle a fait appel, devant la population du village, à la collaboration de tous dans l'union et il a exhorté tous ceux qui s'étaient exilés, sans raison, à revenir prendre leur place dans le village et leur part dans la tâche commune.

8. Quelques jours plus tard, le Chef de village Bassah faisait part au Commandant de cercle du retour de son frère Fritz Bassah. Le Commandant de cercle a aussitôt invité celui-ci à aller le voir à Palimé, pour s'entretenir

station et il a voulu repasser la frontière. C'est alors que l'instituteur Théophile Akakpo est intervenu vainement pour le rassurer et s'offrir à l'accompagner à Palimé.

9. L'Autorité administrante déclare que c'était la troisième fois que les Commandants de cercle successifs faisaient dire au pétitionnaire que non seulement il était libre de rentrer chez lui mais que son retour était souhaité et que sa réinstallation serait facilitée, ceci afin de lui prouver que rien n'était retenu contre lui et qu'il n'était recherché en aucune manière.

10. Le pétitionnaire est effectivement revenu trois fois dans son village, et il est reparti aussitôt, effrayé par des conseils et confidences d'amis (voir ses pétitions T/PET.7/387 et Add.1).

11. L'Autorité administrante estime qu'il y a très vraisemblablement des gens qui ont intérêt à entretenir l'état actuel des choses et à l'exploiter à des fins politiques. Elle déplore que, malgré l'effort de persuasion déployé par l'Administration locale, le pétitionnaire continue de se laisser ainsi abuser.

12. Enfin l'Autorité administrante déclare que les propos que le pétitionnaire prête à l'adjoint au Commandant de cercle et la description qu'il donne de sa réexpulsion et du soulèvement du village n'existent que dans son imagination.

### III. Pétition du Secrétaire national de la Juvento (T/PET.7/444), du 10 mars 1955

1. Par lettre du 10 mars 1955 (reçue le 27 juin 1955), le pétitionnaire communique le texte d'une lettre du Comité national de la Juvento. Les auteurs de cette dernière lettre déclarent que quatre réfugiés du Togo sous administration française, confiants dans les recommandations de l'Organisation des Nations Unies, avaient cru pouvoir sans crainte retourner dans leur pays, mais que deux d'entre eux ont été arrêtés; l'un d'eux, Al Hadji Issa, a été relâché le même jour, tandis que l'autre, Alfa Yaya, a dû purger une peine de huit mois de prison. Les pétitionnaires demandent à l'ONU d'intervenir pour faire relâcher Alfa Yaya et pour que tous les expatriés politiques reçoivent officiellement l'assurance qu'on ne les inquiétera pas s'ils retournent dans leur pays.

2. Quand le pétitionnaire déclare que les quatre réfugiés sont retournés dans leur pays parce qu'ils étaient confiants dans les recommandations des Nations Unies, il fait allusion à la résolution 1070 (XIV), que le Conseil de tutelle a adoptée au sujet d'une pétition antérieure (T/PET.7/362) où MM. Yaya et El Hadji Issa avaient exposé les raisons de leur départ du Territoire. Il ressortait de cette pétition que le chef supérieur avait destitué M. Yaya de ses fonctions de chef de quartier à Bafilo et que les pétitionnaires, ayant refusé de coopérer avec le nouveau chef de quartier, ont été persécutés par les autorités locales, qui les ont d'abord arrêtés pour avoir tenu une réunion de prières à l'écart des autres, en guise de manifestation contre le nouveau chef, et qui les ont ensuite faussement accusés d'avoir attaqué un agent de police. C'est en raison du deuxième chef d'accusation qui, d'après les pétitionnaires, n'était qu'un simple prétexte pour les arrêter, qu'ils se sont enfuis au Togo sous administration britannique.

3. Dans les observations qu'elle avait faites sur cette précédente pétition, l'Autorité administrante avait déclaré (T/OBS.7/17), que M. Yaya avait été candidat au poste de chef de quartier, mais avait été battu aux élections. M. Yaya avait refusé d'accepter le nouveau chef et avait entraîné son clan dans une dissidence qui, d'abord passive, était devenue provocatrice lorsque le clan s'était réuni sur la place du village, sous prétexte de prier; des arrestations avaient été effectuées à cette réunion de prières lorsque la police s'était vue contrainte de disperser les deux factions en présence, qui se préparaient à combattre. Plus tard, le 7 juillet 1953, deux agents de police s'étaient présentés chez M. Yaya pour vérifier son permis de port d'arme. M. Yaya et ses acolytes avaient attaqué les agents. Des mandats d'arrêt avaient été décernés contre plusieurs des assaillants, y compris M. Yaya, qui avait cependant réussi à s'enfuir du Territoire.

M. El Hadji Issa, n'ayant pas pris part à la bataille, n'était pas recherché.

4. A sa 56<sup>ème</sup> séance, le Conseil de tutelle a adopté sa résolution 1070 (XIV) au sujet de la pétition de MM. Yaya et El Hadji Issa. Dans cette résolution, le Conseil a pris note des observations de l'Autorité administrante et a signalé aux pétitionnaires "qu'ils ont toute latitude pour rentrer dans le Territoire".

5. Dans les observations qu'elle a faites au sujet d'une pétition ultérieure de M. El Hadji Issa (T/PET.7/393 et Add.1), l'Autorité administrante a déclaré de nouveau (T/OBS.7/23) que M. El Hadji Issa n'était pas recherché par la justice et qu'il lui était en tout temps loisible de rentrer chez lui. Elle a également répété

que les personnes impliquées dans l'attaque commise contre les agents de police, y compris M. Yaya, s'étaient enfuies du Territoire pour éviter d'être arrêtées. Elle a ajouté que les coupables avaient été condamnés par défaut à des peines de prison. Le Conseil a examiné cette pétition à sa quinzième session et a adopté sa résolution 1225 (XV), où il a attiré l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

6. Dans les observations qu'elle a faites sur la présente pétition (T/OBS.7/36, section 4), l'Autorité administrante rappelle ses observations sur les pétitions T/PET.7/362, 393 et 393/Add.1 (T/OBS.7/17 et 23, observations résumées ci-dessus) et rappelle que :

1) A la suite d'incidents survenus en 1953 à Bafilo (Cercle de Sokodé), l'instigateur, Alfa Yaya, a pris la fuite, entraînant avec lui des parents et des amis, tels que El Hadji Issa et quelques autres, qui n'étaient pas recherchés mais croyaient leur sort lié au sien. Un mandat d'arrêt a été décerné contre Alfa Yaya; le tribunal a dû le condamner par défaut.

2) Il a été indiqué dans les observations formulées en réponse aux pétitions précitées, de même qu'il a été explicitement notifié aux fugitifs, par l'intermédiaire d'un notable de leur village, qu'ils pouvaient rentrer chez eux sans crainte d'être inquiétés, à l'exception d'Alfa Yaya qui devait passer devant le tribunal pour être jugé à nouveau.

3) Alfa Yaya et ses compagnons sont rentrés à Sokodé en mars 1955. Tandis que ceux-ci sont en liberté, il a été jugé, comme il devait s'y attendre, le 8 mars, et condamné à la même peine que précédemment, à savoir 18 mois de prison et 4.000 francs d'amende. Il a interjeté appel; l'arrêt de la Cour d'appel n'est pas encore intervenu.

IV. Pétition de M. Assouma (T/PET.7/508), du 24 août 1955

1. Par lettre expédiée de Njouta-Bouam (Togo sous administration britannique), le pétitionnaire déclare qu'il est chef de famille et originaire du village de Paratoa, canton de Bafilo (Cercle de Sokodé). Il ajoute qu'il fait partie du Rassemblement populaire des réfugiés du Togo français et du Comité de l'unité togolaise (CUT), et qu'il est en exil depuis 1952, uniquement en raison de ses affiliations politiques.

2. Le pétitionnaire déclare qu'il a été convoqué avec quelques autres à Lomé, où on leur a dit que leur différend avec l'Imam Abdou-Salami avait été réglé et qu'ils pouvaient donc retourner dans leur pays. Cependant, l'un d'eux, Malourou-Jaya, a été arrêté à Sokodé et emprisonné lorsqu'il a essayé de retourner chez lui<sup>1/</sup>.

M. El Hadji Issa est le seul qui soit actuellement dans le pays.

3. Le pétitionnaire se plaint que, bien que ses compagnons et lui-même soient en exil, l'Administration de Sokodé continue d'insister pour que leurs impôts soient payés par leurs compatriotes qui résident au Togo sous administration française. Il ajoute que tous les animaux qu'ils avaient laissés derrière eux ont été dévorés par un certain Malouro Tchangaye et ses frères, ainsi que par "les soldats qui se trouvent dans Bafilo" à cause d'eux.

4. Le Secrétariat n'a pas encore reçu les observations de l'Autorité administrante sur cette pétition.

V. Pétition du secrétaire général du Rassemblement populaire des réfugiés du Togo français (T/PET.7/514), du 25 octobre 1955

1. Le pétitionnaire déclare qu'il voudrait appeler l'attention de l'Organisation des Nations Unies sur le triste sort des réfugiés du Togo sous administration française, qui, d'après lui, ont été contraints de quitter le Territoire en raison des pratiques oppressives auxquelles l'Administration française se livrerait depuis 1939 (le pétitionnaire cite un grand nombre de ces pratiques).

---

1/ Note du Secrétariat : Ce passage semble viser l'affaire exposée dans le document T/PET.7/444 et résumée plus haut dans la section III.

2. Le pétitionnaire évalue à plus de 400.000 le nombre des réfugiés qui résident actuellement dans la Côte de l'Or et au Togo sous administration britannique. La plupart de ces réfugiés sont en chômage ou travaillent comme manoeuvres - vidangeurs, portefaix, journaliers des champs, etc. - sans famille, sans logis et en proie à toutes les tentations. Il ajoute qu'un grand nombre de ces réfugiés ont adhéré à titre permanent à la plupart des principaux partis politiques de la Côte de l'Or et du Togo sous administration britannique.
3. Le pétitionnaire déclare que son organisation, le Rassemblement des réfugiés du Togo français (RPRTF), compte de 28.000 à 30.000 membres actifs. L'organisation a 38 sections dans la Côte de l'Or et dans le Togo sous administration britannique, chacune de ces sections comptant de 35 à 1.500 membres et plus. Le bureau central d'Accra compte à lui seul 11.000 membres. Le pétitionnaire adresse un appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle accorde au RPRTF "une situation dans le Cadre International". Il dénonce les déclarations par lesquelles, affirme-t-il, les autorités françaises nieraient systématiquement l'existence du RPRTF, en attribuant le grand nombre de migrants aux migrations saisonnières et temporaires de travailleurs à la recherche d'un emploi. Pour établir l'existence du RPRTF, il mentionne un certain nombre d'articles de presse qui traitent de l'activité de cette organisation.
4. Le pétitionnaire affirme également qu'un certain nombre d'incidents se sont produits au Togo sous administration française depuis le départ de la Mission de visite de 1955, et il ajoute que ces incidents ne permettront jamais aux réfugiés d'envisager leur rapatriement. Il cite en particulier des incidents qui se seraient produits à Sokodé et à Mango. Il indique que, dans le cercle de Mango, "les matraques sont reprises avec plus de vigueur" et que seize hommes du village de Djé Gando ont été emprisonnés simplement parce qu'ils exerçaient leur liberté d'association. Il ajoute qu'au centre et au sud du Territoire, les dispensaires et les écoles sont menacés de fermeture.
5. Dans une annexe à sa lettre, le pétitionnaire cite les noms d'un certain nombre de réfugiés de date récente et prétend que, par suite des persécutions qui ont eu lieu après le séjour de la Mission de visite à Sokodé, plus de 200 nationalistes se sont enfuis du pays.

6. A sa seizième session, le Conseil de tutelle a examiné une pétition (T/PET.6 et 7/4, résumée dans le document T/L.589) où le même pétitionnaire demandait aux Nations Unies d'étudier le triste sort des réfugiés du Togo sous administration française. Dans sa résolution 1359 (XVI) adoptée à sa 642ème séance le Conseil a notamment reconnu que le mouvement de populations signalé dans la pétition était en général une migration saisonnière ou temporaire, de caractère purement économique, et a appelé l'attention du pétitionnaire sur la déclaration du représentant de la France, d'où il ressortait que; si le pétitionnaire ou toute autre personne mentionnée dans la pétition décident de revenir au Togo sous administration française, rien ne s'opposera à leur retour.

[7. Le Secrétariat n'a pas encore reçu d'observations de l'Autorité administrante sur la présente pétition.]

VI. Pétition de Mlle Esther Télé Tekoé (T/PET.7/471), du 7 septembre 1955

1. Par lettre adressée à la Mission de visite, la pétitionnaire affirme que la discrimination raciale dévaste le Territoire sous tutelle. Elle déclare qu'à la Banque de l'Afrique occidentale (où elle avait travaillé comme caissière et d'où elle avait été licenciée récemment), elle ne gagnait que 5.000 francs CFA par mois alors que des femmes européennes remplissant les mêmes fonctions gagnaient 22.000 francs CFA. Puisque l'Administration ne fait rien pour les jeunes Togolaises lettrées, l'éducation des filles au Togo perd son importance.

2. Dans leurs observations sur cette pétition (T/1211, annexe II, section 23, b)) les autorités locales déclarent que l'Administration est étrangère à l'engagement et au licenciement du personnel de la Banque de l'Afrique occidentale, établissement privé. Il est invraisemblable que le directeur de cet établissement éprouve le besoin de recruter, pour faire le même travail que les jeunes filles togolaises, des femmes européennes à un salaire trois ou quatre fois plus élevé. Tant dans le secteur public que dans le secteur privé, il n'est pas pratiqué de discrimination basée sur la race. D'ailleurs les syndicats veillent à l'application de la formule : à travail égal, salaire égal.

3. Les autorités locales ajoutent que l'Administration locale aussi bien que le commerce et l'industrie offrent, dans la mesure des places disponibles, des emplois aux jeunes filles. Mais il ne saurait être promis un emploi de bureau à chacune des filles, de plus en plus nombreuses, qui vont en classe. Ce n'est pas là le rôle de l'école.

VII. Pétition du chef Togbé Edoh Kodjo et M. Bowaima Boniface (T/PET.7/492),  
du 10 août 1955

1. Par lettre adressée à la Mission de visite, les pétitionnaires, dont l'un est chef de canton et l'autre conseiller de circonscription à Kpessi (cercle d'Atakpamé), se plaignent de la situation déplorable qui règnerait, selon eux, dans leur canton.

2. Les pétitionnaires affirment tout d'abord que leur canton, qui compte environ 8.026 habitants, ne possède que deux écoles, soit trois classes en tout (à Nyamassilla et Agbandi), alors qu'une troisième école (située à Kpessi) aurait été fermée pour des raisons politiques. En conséquence, plusieurs centaines d'enfants d'âge scolaire ne pourraient pas fréquenter l'école et le pourcentage d'analphabétisme et le vagabondage auraient atteint des proportions dangereuses. Les pétitionnaires demandent à la Mission d'intervenir auprès des autorités locales pour les amener à créer dans la région, avec l'assistance de l'UNESCO, des centres d'éducation de base.

3. Les pétitionnaires affirment en outre qu'il n'existe pas de services médicaux dans le canton. Ils déclarent qu'il y avait auparavant un petit dispensaire à Kpessi mais que, pour des raisons politiques, ce dispensaire a cessé de fonctionner il y a cinq ans.

4. En ce qui concerne l'agriculture, les pétitionnaires affirment que les méthodes de culture sont très arriérées et que les seuls instruments que les cultivateurs aient à leur disposition sont la houe et le coupe-coupe. Ils affirment qu'une assistance technique dans ce domaine est indispensable.

5. Dans le domaine politique, les pétitionnaires se plaignent que, sur une population de plus de 8.000 personnes (dont plus de 2.500 paient des impôts), il n'y ait que 68 électeurs. Au cours des élections du 12 juin 1955, c'est le Président du Parti togolais du progrès qui a distribué les cartes électorales. Les pétitionnaires ajoutent que les libertés fondamentales ne sont pas respectées dans le Territoire et que, depuis le passage de la Mission de visite de 1952, la population est soumise à un régime de répression incroyable. C'est ainsi, déclarent les pétitionnaires, qu'ils ont été pénalisés parce qu'ils militaient pour le Comité de l'unité togolaise.

6. En terminant, les pétitionnaires se déclarent partisans de l'unification et de l'indépendance du Togo.

Le Secrétariat n'a pas encore reçu les observations de l'Autorité administrante sur cette pétition.]

VIII. Pétition du Comité directeur de la section de Bé de l'Union togolaise (T/PET.7/493), du 6 septembre 1955

1. Par lettre adressée à la Mission de visite, les pétitionnaires expriment un certain nombre de plaintes relatives à la situation générale du Territoire sous tutelle.

2. Ils affirment que le Service agricole administratif est d'une faiblesse totale, que les producteurs locaux sont exploités, qu'ils touchent des prix dérisoires pour leurs produits alors que les marchandises importées d'Europe sont vendues à des prix exorbitants, que l'on applique arbitrairement des taxes et patentes aux revendeurs et vendeuses de marchandises pour lesquelles les commerçants de gros ont déjà payé toutes les taxes et patentes, que les autorités ne donnent aucun encouragement aux cultivateurs - planteurs du pays et qu'elles renvoient les fonctionnaires administratifs et commerciaux qui sont nationalistes.

3. Pour ce qui est de la situation politique, les pétitionnaires affirment que les réunions politiques et sociales du Comité de l'unité togolaise (CUT) sont interdites; que les membres de cette organisation sont arrêtés, battus et blessés; que les autorités font des déclarations mensongères pour nier les actes abusifs qu'on les accuse d'avoir commis à l'encontre des membres du CUT et de la Juvento, et qu'elles sèment la discorde parmi la population pour pouvoir la gouverner plus facilement. Les pétitionnaires déclarent en outre que l'Autorité administrante manque de respect aux coutumes traditionnelles de la population, que les élections sont organisées de manière frauduleuse et que les membres du parti nationaliste sont victimes de jugements injustes et sont condamnés à payer des amendes injustifiées.

4. Les pétitionnaires affirment notamment que l'Administration a interdit les réunions que la section de Bé du CUT se proposait d'organiser dans des maisons privées les 15 et 25 juin 1955. Mais les deux réunions ont eu lieu malgré cette interdiction, la deuxième à une autre adresse. Quarante minutes après l'ouverture de cette deuxième réunion, un groupe de gendarmes et de gardes de cercle envoyés par le commandant de cercle, ont fait irruption dans la maison et ont dispersé les participants.

Le Secrétariat n'a pas encore reçu les observations de l'Autorité administrante sur cette pétition.]

IX. Pétition de M. Emmanuel K. Ahiabo (T/PET.7/497), du 30 août 1955

1. Par lettre adressée à la Mission de visite, le pétitionnaire affirme que les membres du Parti togolais du progrès bénéficient d'un traitement de faveur. Il dit que, dans les villes, on distribue aux commis et aux chefs l'argent versé par la population pour acheter ainsi leur appui, et que, dans les régions agricoles, il est interdit aux habitants d'abattre les palmiers à huile, de planter à leur place des cacaoyers et des caféiers et de cultiver leurs terrains pour leur propre compte. D'autre part, les adhérents du PTP peuvent faire tout ce qu'ils veulent et commettre impunément des crimes.
2. Le pétitionnaire déclare qu'une nommée Rébeka Tsoli Ahiabo, qui est sa tante, a été obligée de payer une amende de 5.000 francs pour avoir essayé de violer cette dernière loi et que la même chose est arrivée à beaucoup d'autres.
3. Il dit que le présent chef de son village (Agou-Apégamé), qui n'a été nommé que parce qu'il avait promis que tous les membres du village adhèreraient au PTP, est l'ennemi mortel des paysans. Le pétitionnaire affirme que le chef et son adjoint ont forcé son père à payer une amende de 2.008 francs au Bureau des eaux et forêts à Palimé à cause d'un feu de brousse, alors qu'il était innocent.
4. Le Secrétariat n'a pas encore reçu les observations de l'Autorité administrative sur cette pétition.]

X. Pétition de M. Adoukonou Hallo, Président de la section régionale de Dalavé de l'Unité togolaise (T/PET.7/498), du 23 juillet 1955

1. Par lettre adressée à la Mission de visite, le pétitionnaire affirme que, le 10 février 1954, les nationalistes se sont vu interdire l'accès des fontaines publiques dans leur village parce qu'ils avaient refusé d'assister à une réunion organisée par le chef de village, qui appartenait au Parti togolais du progrès (PTP). S'ils ont refusé de prendre part à cette réunion, c'est parce que le chef profite de ces rassemblements pour forcer les habitants à apposer leurs empreintes digitales sur des fiches d'adhésion au Parti togolais du progrès.
2. Le pétitionnaire affirme que les fontaines ont été placées sous la garde de la gendarmerie et que seuls les membres du PTP ou les membres du CUT qui avaient consenti à apposer leurs empreintes digitales sur les cartes du PTP étaient autorisés à s'en servir. Il déclare en outre que quatre femmes qui s'étaient

envies de ces fontaines se sont vu infliger des amendes, qu'elles ont dû payer sous forme de boissons alcooliques. Dans ces conditions, les nationalistes sont obligés, pendant la saison sèche, d'aller à Tsévié (à sept kilomètres du village) acheter de l'eau. Si les intéressés mettent dehors leurs jarres pour recueillir l'eau de pluie, les gendarmes renversent les jarres ou infligent des amendes aux villageois à cause de ces provisions d'eau.

3. Le pétitionnaire affirme que, le 21 juin 1954, les nommés Zodjaké et Koukounako ont été convoqués par le commandant de cercle de Tsévié, qui les a battus à plusieurs reprises sous prétexte qu'ils avaient autorisé leurs enfants à recueillir de l'eau alors qu'en réalité il leur reprochait d'être nationalistes.

4. Le pétitionnaire dit en outre que, dans la nuit du 14 mars 1954, le commandant de cercle s'est rendu au village en compagnie de plusieurs gendarmes pour arrêter Adoukounou [le pétitionnaire] et Baba, qui sont l'un et l'autre nationalistes.

[5. Le Secrétariat n'a pas encore reçu les observations de l'Autorité administrante sur cette pétition.]

XI. Pétition de l'Association des parents des élèves des écoles libres de Kodjoviakopé (T/PET.7/510), du 19 septembre 1955

1. Les pétitionnaires demandent que les circonscriptions et les municipalités aident financièrement les écoles des missionnaires (en contribuant par exemple à la réfection des locaux et à l'entretien des maîtres qui ne sont pas encore dans les cadres), comme elles le font pour les écoles dites laïques et publiques.

2. Les pétitionnaires déclarent qu'il suffit que les notables d'un village demandent une aide pour leurs écoles, écoles qui ont été pratiquement créées par les missionnaires, pour que l'Administration se désintéresse du village et de son école.

[3. Le Secrétariat n'a pas encore reçu les observations de l'Autorité administrante sur cette pétition.]

-----